

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS75/1

9 avril 1997

(97-1483)

Original: anglais

COREE - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 2 avril 1997, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente de la Corée et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités communautaires m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec la Corée conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) au sujet des taxes intérieures appliquées par la Corée à certaines boissons alcooliques en vertu de la Loi relative à la taxe sur les alcools et de la Loi relative à la taxe scolaire.

Lors des consultations qui ont eu lieu en janvier, la Commission européenne a demandé, au nom de la Communauté européenne, que la Corée présente pour le 15 mars une proposition concrète visant à rendre son système de taxation des boissons alcooliques pleinement conforme aux obligations qu'elle a contractées dans le cadre du GATT/de l'OMC, et ce dans un délai raisonnable. Or, la réponse des autorités coréennes ne fait mention que d'une "réduction substantielle de la différence de taux de la taxe".

La Communauté européenne a donc décidé de demander l'ouverture de consultations dans le cadre de l'OMC, car la Loi relative à la taxe sur les alcools et la Loi relative à la taxe scolaire sont manifestement incompatibles avec les obligations découlant pour la Corée du GATT de 1994. Il apparaît en particulier que ces lois se traduisent par l'application d'une taxe moins élevée sur le *soju* que sur d'autres alcools similaires importés de la Communauté européenne, ce qui est contraire à la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994. Il apparaît aussi que ces lois permettent au Japon d'appliquer une taxe moins élevée sur le *soju* que sur d'autres alcools directement concurrents ou pouvant lui être directement substitués qui sont importés de la Communauté européenne, de manière à protéger la production nationale de *soju*, ce qui est contraire à la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

J'attends votre réponse à la présente demande et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour ces consultations.